

# ACTUALITES ASSOCIATIONS



# Intervenants

## Céline LORIN CHOLLET

Expert Comptable - [celine.lorin@auraexpertise.com](mailto:celine.lorin@auraexpertise.com)

## Corinne DEDDOUCHE

Expert Comptable & Commissaire aux Comptes

## Jérôme LORBLANCHET

Expert Comptable & Commissaire aux Comptes

## SOMMAIRE

→ FISCAL

→ SOCIAL

→ JURIDIQUE

# MON ASSOCIATION 2022

7ème édition de la Convention

## FISCAL

---

## ASSOCIATIONS CULTUELLES

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- LE STATUT D'ASSOCIATION CULTUELLE EST SOUMIS À UNE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE
- **Rappel :** les associations culturelles sont formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte et dont l'exercice d'un culte est l'objet exclusif.  
Elles sont constituées sur simple déclaration, peuvent librement recevoir des dons, sans autorisation spéciale, et bénéficient, notamment, de dispositions fiscales favorables.  
Auparavant, Les associations qui revendiquent la qualité d'association culturelle avaient la possibilité d'interroger le préfet pour s'assurer qu'elles entrent bien dans cette catégorie (rescrit administratif), et seules 20 % des associations culturelles font une demande de rescrit

## ASSOCIATIONS CULTUELLES

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- LE STATUT D'ASSOCIATION CULTUELLE EST SOUMIS À UNE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE
- La loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a abrogé l'ancienne procédure de « rescrit administratif » permettant à une association n'ayant pas reçu de libéralité depuis cinq ans et pouvant être qualifiée d'association culturelle d'obtenir la confirmation qu'elle répond aux prescriptions de ce statut et donc de pouvoir bénéficier d'un don ou d'un legs.

## ASSOCIATIONS CULTUELLES

➔ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- LE STATUT D'ASSOCIATION CULTUELLE EST SOUMIS À UNE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE
- La présente loi subordonne désormais le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations culturelles à la **souscription d'une déclaration spécifique** et à l'absence d'opposition du préfet.  
Corrélativement, il exclut le statut d'association culturelle du champ du rescrit administratif.

*À noter*

La procédure de rescrit fiscal, qui permet à l'ensemble des organismes recevant des dons de consulter l'administration fiscale n'est pas modifiée.



## ASSOCIATIONS CULTUELLES

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- LE STATUT D'ASSOCIATION CULTUELLE EST SOUMIS À UNE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE
- Selon la nouvelle loi, les associations existant à la date de publication de cette loi disposeront **d'un délai de dix-huit mois** à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires pour se conformer au nouveau dispositif. Les associations qui auront déjà obtenu une décision favorable à l'issue d'une procédure de rescrit administratif continueront de bénéficier de cette reconnaissance jusqu'au terme de la durée de validité du rescrit (ou jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois si cette dernière date est plus tardive).



## ASSOCIATIONS CULTUELLES



La déclaration exigée des associations culturelles est constitutionnelle

- La loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République renforcée par le décret du 27 décembre 2021 prévoient que les associations qui entendent bénéficier des avantages, notamment fiscaux, ouverts aux associations culturelles doivent souscrire une déclaration tous les cinq ans auprès du préfet.
- Le préfet peut s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur en retirer le bénéfice, pour certains motifs et selon une procédure contradictoire.
- Le Conseil constitutionnel vient de juger que ce dispositif est bien conforme à la Constitution. Il ne méconnaît ni le principe de laïcité ni la liberté d'exercice des cultes.

## ASSOCIATIONS CULTUELLES

→ La déclaration exigée des associations culturelles est constitutionnelle

- Cependant, afin que l'atteinte portée à la liberté d'association, ne soit pas disproportionnée, les Sages assortissent leur déclaration de conformité d'une réserve :  
une décision de retrait prise par le préfet ne doit pas conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant la perte de sa qualité culturelle.
- A compter du 1er janvier 2023 les associations culturelles devront établir un état des avantages et ressources provenant de l'étranger (document inséré dans l'annexe des comptes annuels)

## ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

➔ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- La Loi 2021-1109 du 24-8-2021 confortant le respect des principes de la République comporte plusieurs mesures visant à renforcer le contrôle des organismes qui bénéficient de dons relevant du régime fiscal du mécénat.
  - Les organismes bénéficiaires de dons sont soumis à une nouvelle obligation déclarative, portant sur le montant global des dons perçus et nombre de reçus délivrés.
  - Les entreprises donatrices devront également disposer de reçus fiscaux.

# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

➔ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

- 1 - LE CHAMP DU CONTRÔLE SUR PLACE EST ÉLARGI
- 2 - LA LISTE DES INFRACTIONS PÉNALES INCOMPATIBLES AVEC LE MÉCÉNAT EST ÉTENDUE
- 3 - LA LISTE DES ORGANISMES POUVANT ÊTRE CONTRÔLÉS EST MODIFIÉE
- 4 - DE NOUVELLES INFRACTIONS ENTRAÎNENT LA SUSPENSION DES AVANTAGES FISCAUX

# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## ● 1 - LE CHAMP DU CONTRÔLE SUR PLACE EST ÉLARGI

Actuellement, l'administration fiscale peut vérifier sur place, que les montants portés sur les reçus fiscaux délivrés par un organisme bénéficiaire de dons ou versements, correspondent bien aux montants des dons et versements effectivement perçus par cet organisme.

Il s'agit donc d'un **contrôle de la réalité** des dons indiqués sur les reçus (contrôle de concordance) et non d'un contrôle du respect, par l'organisme, des conditions d'éligibilité au régime des dons (condition d'intérêt général, par exemple).

# ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## 1 - LE CHAMP DU CONTRÔLE SUR PLACE EST ÉLARGI

Désormais, l'administration **contrôlera au fond**, pour s'assurer que l'organisme contrôlé respecte bien les conditions prévues par les articles 200, 238 bis et 978 du CGI pour l'octroi au contribuable des réductions d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices et d'IFI.

L'administration a indiqué que ce contrôle pourra également déboucher sur un contrôle de comptabilité, visant à assujettir l'organisme aux impôts commerciaux, s'il révèle un doute portant sur l'exercice d'une activité lucrative ou d'une gestion intéressée.



# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## ● 2 - LA LISTE DES INFRACTIONS PÉNALES INCOMPATIBLES AVEC LE MÉCÉNAT EST ÉTENDUE

Il est désormais prévu que si l'organisme susceptible d'être contrôlé par la Cour des comptes est définitivement condamné pour **escroquerie** ou pour **abus de confiance**, les dons, legs et versements effectués à son profit ne peuvent plus, à compter du quinzième jour qui suit la condamnation définitive, ouvrir droit pour l'avenir à aucun avantage fiscal.

Cette **suspension des avantages fiscaux** est automatique et s'applique pendant au moins une période incompressible de trois ans.

Il en est de même (suspension), lorsque le contrôle par la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées.



# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## ● 3 - LA LISTE DES ORGANISMES POUVANT ÊTRE CONTRÔLÉS EST MODIFIÉE

Cette liste ne renvoie plus aux organismes visés à l'article L 111-8 du Code des juridictions financière, mais à ceux mentionnés aux articles L 111-9 et L 111-10 du même Code.

Sont ainsi respectivement concernés **les organismes faisant appel à la générosité du public** et **les organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal**.

# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## ● 4 - DE NOUVELLES INFRACTIONS ENTRAÎNENT LA SUSPENSION DES AVANTAGES FISCAUX

La présente mesure ajoute plusieurs infractions pénales à celles déjà prévues.

Les avantages fiscaux liés aux dons, legs et versements sont désormais suspendus dans le cas où l'organisme bénéficiaire est définitivement condamné pour :

- recel ;
- blanchiment d'argent ;
- actes de terrorisme.

# ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS

→ Le contrôle des organismes bénéficiaires de dons est renforcé

## ● 4 - DE NOUVELLES INFRACTIONS ENTRAÎNENT LA SUSPENSION DES AVANTAGES FISCAUX

Deux nouvelles infractions sont créées par la loi et entraînent également la suspension des avantages fiscaux.  
Soit :

- atteintes à la vie d'autrui par la diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne,
- usage de menaces ou de violences ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public,

Le nouveau texte pénal est applicable aux actes commis à compter du **26 août 2021**

# DONS

## ➔ Nouvelle obligation déclarative des dons reçus

### ● De quoi s'agit-il ?

Les organismes bénéficiaires de dons doivent déposer leur déclaration **au plus tard le 31 décembre 2022** à minuit pour **les dons et versements reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** ou au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. A compter de 2023 la déclaration est à faire dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable (ou dans le même délai que la déclaration de résultats).

Cela s'applique autant aux dons en numéraire ou en nature qu'aux abandon de créance.

Ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

- le montant global des dons et versements
- le nombre de documents

# DONS

## ➔ Nouvelle obligation déclarative des dons reçus

- ➤ Comment effectuer sa déclaration ?
  - Association soumise aux impôts commerciaux :  
déclaration sur la liasse fiscale 2065-D
  - Pour toutes les autres associations :  
déclaration en ligne via le lien suivant :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>.

➔ Dons exercice 2021 à déclarer avant le 31/12/2022  
Dons exercice 2022 à déclarer avant fin mars 2023

# DONS

➔ Nouveau reçu fiscal à émettre pour les dons et versements reçus des entreprises

- Pour les dons reçus de la part des entreprises les associations doivent obligatoirement compléter le
  - Cerfa imprimé 2041 MEC-SD cerfa 16216\*01
  - « Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts »



Nouveau cerfa pour les entreprises, celui des particuliers reste le même.

## CFE

### → LA CFE ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

- Les associations qui exercent des activités lucratives sont exonérées de CFE (ainsi que d'impôt sur les sociétés et de TVA) lorsque ces activités présentent un caractère **accessoire**.
- Le bénéfice de cette exonération (dite « franchise des impôts commerciaux ») est subordonné au respect des conditions suivantes :
  - la gestion de l'association est désintéressée ;
  - ses activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
  - le montant des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives et encaissées au cours de l'année civile **n'excède pas 73 518 €**.



## CFE

### → LA CFE ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

- Les associations qui cessent, au cours de l'année N, de remplir les conditions d'application de la franchise des 73 518€, sont assimilées à des entreprises qui créent un établissement en N.
- Elles seront imposées normalement en N+1 et doivent donc souscrire une déclaration initiale avant le 1<sup>er</sup> janvier N+1.  
Dans cette situation, cependant, les associations ne peuvent pas bénéficier de la réduction de 50 %.
- Toutefois, **les associations qui ont créé en N une activité lucrative** alors qu'elles n'en exerçaient aucune auparavant **ont droit à la réduction de 50 % sur leur base d'imposition de N+1**, (si elles ne bénéficient pas de la franchise), puisqu'il s'agit alors d'une véritable création d'établissement.

## CFE

### ➔ LA CFE ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

- Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, Il est conseillé aux associations concernées de joindre à leur déclaration provisoire une lettre expliquant qu'elles sont en droit de bénéficier de la réduction de 50 % pour création d'établissement.
- Enfin, les associations dont la gestion est désintéressée et dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante sont exonérées de CFE au titre de l'activité développée dans le cadre de **six manifestations** de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif, indépendamment du montant des recettes commerciales qu'elles réalisent.  
Par ailleurs, les recettes procurées par ces six manifestations ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de la franchise.

## TVA

→ La notion d'avantage concurrentiel emportant lucrativité de l'activité d'associations est précisée

- Le Conseil d'Etat énonce ainsi qu'une association, qui entretient des relations privilégiées avec des organismes à but lucratif ou des professionnels, qui en retirent un avantage concurrentiel leur permettant notamment de réaliser, de manière directe, un surcroît de recettes, ne saurait être regardée comme ayant une gestion désintéressée.

En l'espèce, une association exerçant une activité de halte-garderie et d'initiation au ski qui fait appel à des moniteurs de l'École du ski français, travailleurs indépendants exerçant leur activité à titre commercial, exerce une activité lucrative soumise à TVA dès lors que ces derniers, membres de l'association, retirent un avantage concurrentiel des activités de celle-ci.

## TVA

→ La notion d'avantage concurrentiel emportant lucrativité de l'activité d'associations est précisée

- L'association doit ainsi être regardée comme entretenant des relations privilégiées avec ses membres, alors même que les cours dispensés aux enfants dans le cadre de celle-ci seraient moins rémunérateurs pour les moniteurs que leurs cours particuliers.

Le Conseil d'État réaffirme la solution issue de son arrêt du 13 novembre 2019

## LOTS DE LOTO

→ La valeur des lots de loto n'est plus limitée

- Jusqu'à présent, lors d'un loto traditionnel, tels que ceux organisés par de nombreuses associations, aucun lot proposé au public ne pouvait valoir plus de 150 euros.

Un décret est venu abroger cette limite qui n'est donc plus en vigueur depuis le 6 novembre 2021.

# JURISPRUDENCE

## → SUBVENTION ET TVA

TA Rennes 27/10/2021

- Subvention versée par une Région à une association
  - Subvention globale de fonctionnement de 900 000 €
  - Obligations de l'association
    - Mentionner le partenariat avec la Région sous la forme d'une citation de son soutien et d'une inscription de son logo, au 1er rang des partenaires, sur tous les documents promotionnels
    - Assurer la lisibilité de la marque de la Région
- *Jurisprudence*  
Retombées en termes d'image + lien direct avec la prestation de promotion + hors compétence de la Région  
==> Assujettissement à la tva de la subvention de fonctionnement

# JURISPRUDENCE

## → LUCRATIVITE ET FORME JURIDIQUE DES "CONCURRENTS"

Conseil Etat 04/10/2021

- Arguments de l'association
  - "Concurrents" = établissements publics ou associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
    - Activités n'entrant pas par principe, dans le champ des impôts commerciaux
    - Pas des "entreprises commerciales" exerçant leur activité de formation dans un secteur concurrentiel

### ● *Jurisprudence*

Il faut regarder les conditions dans lesquelles les organismes fournissant des prestations similaires dans la même zone d'attraction géographique exerçaient leur propre activité et s'ils devaient être regardés comme des entreprises commerciales

==> Peu importe leur forme juridique



# JURISPRUDENCE

## ➔ MECENAT ET CONTREPARTIE

Caa Lyon 04/03/2021

- Condition d'application du régime du mécénat
  - Disproportion marquée (ratio de 1 pour 4) entre le don et la valorisation de la "prestations" rendue par l'organisme bénéficiaire
  - Différence avec le parrainage ou sponsoring destiné à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial
- *Jurisprudence*  
Impossibilité de conclure que la valorisation du nom de l'entreprise ne représentait pas pour elle une contrepartie très inférieure aux versements accordés  
==> Pas de remise en cause du bénéfice des réductions d'impôt mécénat

# MON ASSOCIATION 2022

7ème édition de la Convention

## SOCIAL

---

## SOCIAL

→ Pouvoir d'achat : le point sur les mesures adoptées cet été

- La loi « pouvoir d'achat » et la loi de finances rectificative pour 2022 offrent aux entreprises et aux associations, une palette d'outils pour contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat de leurs salariés
- Il convient de déterminer toutefois, si LES SALARIÉS MIS À DISPOSITION PAR UNE ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE PEUVENT BÉNÉFICIER DE LA PPV AU MÊME TITRE QUE DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES ?

RAPPEL : Conventionnée par l'État, une **association** intermédiaire contribue à l'insertion et au retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, **associations**, collectivités locales, entreprises). Elle effectue un « prêt de main-d'œuvre » à titre onéreux en mettant son salarié à la disposition d'un utilisateur.

## SOCIAL

➔ Pouvoir d'achat : le point sur les mesures adoptées cet été

- Le recrutement donne lieu à la signature d'un CDD - notamment un CDD d'usage, ou un CDD d'insertion (CDDI) - ou, plus exceptionnellement, d'un CDI à temps partiel.  
L'**association** intermédiaire devient alors l'employeur de la personne embauchée.  
La rémunération perçue par un salarié d'une **association** intermédiaire ne peut pas être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente, occupant le même poste.

Ce principe d'égalité de traitement couvre-t-il la PPV ?

Malheureusement, l'administration ne s'est pas encore prononcée sur l'éligibilité de ces salariés à la PPV  
Dans cette attente, mieux vaut se rapprocher de son Urssaf pour l'interroger sur ce point.

## FRAIS KM

### ➔ Frais kilométriques des bénévoles

- Les frais kilométriques des bénévoles associatifs peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique.

Ce dernier vient d'évoluer pour les frais engagés en 2021 et déclarés en 2022 :

0,324 euro/km pour un véhicule automobile ;

0,126 euro/km pour les vélomoteurs, scooters et motos.

*A noter : à compter de l'imposition des revenus perçus en 2022 et déclarés en 2023, le barème kilométrique de "droit commun" peut être utilisé*

## CADEAUX AUX BENEVOLES

→ Cadeaux aux bénévoles, dans quelle condition ?

- **A l'approche de Noël, une association envisage de faire des cadeaux à ses bénévoles. Quelles sont ses possibilités ?**  
L'administration fiscale permet les bons cadeaux pour des bénévoles si deux conditions sont réunies : le prix du cadeau doit être inférieur au montant de la **cotisation** que le bénévole doit ou aurait dû verser et le cadeau doit être « de très faible valeur » (**maximum 73 euros par an et par personne** – article 28-00 A de l'annexe 4 du code général des impôts). Au-delà, la distribution de cadeaux pourrait être assimilable à de la distribution de bénéfices et considérée par l'administration fiscale comme un avantage en nature. Cela remettrait en cause le principe de non-lucrativité de l'association.  
Attention : les bénévoles ne peuvent pas avoir droit aux chèques vacances, chèques culture, emploi service universel, mutuelle sous peine d'une requalification en salariat.

# MON ASSOCIATION 2022

7ème édition de la Convention

## JURIDIQUE

---



# SUBVENTIONS Loi 2021-875 art 2

## ➔ SUBVENTIONS: Versement

*Entrée en vigueur 03/07/2021*

- Délai de versement à respecter

Versement de la subvention dans les 60 jours à compter de la notification de la décision d'attribution

- Dérogations possibles

Clauses de la convention prévoyant

- Une autre date de versement
- Un versement subordonné à la survenance d'un évènement

# SUBVENTIONS Loi 2021-875 art 1

## ➔ SUBVENTIONS: Excédent

*Entrée en vigueur 03/07/2021*

- Possibilité de conserver tout ou partie d'une subvention non consommée
- Contenu et conditions liées à la convention d'attribution de la subvention
  - Définition de l'objet, du montant, des modalités de versement
  - Fixation des conditions d'utilisation et des modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée
  - Fixation des conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN Loi 24/08/2021

- Octroi et maintien d'une subvention subordonnés à la conclusion du contrat d'engagement républicain (CeR)
  - Subventions visées à l'article 9-1 de la loi 2014-86 du 31/07/2014, ESS
  - Subventions en numéraire, subventions en nature
- Entités concernées : associations, fédérations et unions d'associations agréées avant la publication de la loi  
Entités non concernées : associations et fondations RUP, associations, fédérations et unions d'associations agréées

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

→ OCTROI ET MAINTIEN D'UNE SUBVENTION SUBORDONNEE LA CONCLUSION D'UN CER

- Engagements dans le CeR
  - 1 : respect des lois de la République
  - 2 : liberté de conscience
  - 3 : liberté des membres de l'association
  - 4 : égalité et non-discrimination
  - 5 : fraternité et prévention de la violence
  - 6 : respect de la dignité de la personne humaine
  - 7 : respect des symboles de la République

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

➔ OCTROI ET MAINTIEN D'UNE SUBVENTION SUBORDONNEE LA CONCLUSION D'UN CER

- Obligations pour les associations signataires  
Veiller au respect du contenu du CeR par leurs dirigeants, leurs salariés, leurs membres et leurs bénévoles
- Conséquences en cas de non-respect des engagements souscrits

**Refus de l'octroi de la subvention**  
\* Si objet poursuivi ou activité ou modalités de cette activité illicites ou incompatibles avec le CeR

**Retrait de la subvention accordée par décision motivée**

\* Si objet poursuivi ou activité ou modalités de cette activité illicites ou incompatibles avec le CeR

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

→ FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION  
02/01/2022

*Entrée en vigueur*

\* Cerfa n°12156\*06

\*CeR souscrit via l'attestation sur l'honneur signée par le représentant légal ou la personne à qui le pouvoir de signer a été délégué (cadre 7)

# PRÊT ENTRE ASSOCIATIONS Loi 2021-875 art 3

## ➔ PRÊT ENTRE ASSOCIATIONS

*Entrée en vigueur 03/07/2021*

- Dérogation pour les associations déclarées depuis au moins 3 ans, les associations et fondations RUP  
Possibilité d'accorder sur leurs ressources disponibles à long terme des prêts à moins de deux ans à taux zéro aux membres de l'union d'associations ou de la fédération d'associations dont elles sont membres
- Entités concernées  
Certaines associations et fondations, membres d'un réseau ou d'une union



# PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS Loi 2021-1109 art 21

- Sanction en cas de non-publicité des comptes annuels et du rapport du CAC

Entrée en vigueur 26/08/2021

Associations recevant des  
subventions publiques >  
153 K€

9 000 € d'amende pour  
les dirigeants  
==> Révélation faits  
délictueux par le CAC

5-6-7 décembre 2022

Associations recevant des  
dons ouvrant droit à RI >  
153 K€

Pas de sanction

AG2R LA MONDIALE

TOULOUSE 31

Organismes AGP

Vérification par le CAC  
de la publication sincère



## RGPD

→ Un guide RGPD dédié aux associations

- Ce guide de sensibilisation au règlement général sur la protection des données (RGPD) pour les associations, réalisé par la Cnil et publié fin 2021, a pour but de les aider et de les accompagner vers la mise en conformité.

# MON ASSOCIATION 2022

7ème édition de la Convention

# Merci de votre attention